

Trois arrêts de principe du Tribunal fédéral en matière de recours

Peter Beck, Office fédéral des assurances sociales

En général, le TF ne rend que peu d'arrêts de principe en matière de recours. 2018 a fait exception : trois arrêts, dont deux ont été publiés officiellement, ont inauguré d'importants changements dans la jurisprudence. Ils sont résumés brièvement ci-après.

MODIFICATION DU CALCUL DU DROIT PRÉFÉRENTIEL POUR LA RÉPARATION DU TORT MORAL

Souffrant de troubles psychiques, A. s'est retrouvée dans une bagarre ayant eu des conséquences dommageables pour sa santé (notamment, fracture d'une vertèbre lombaire). Elle a perdu sa capacité de travail. L'auteur a fait l'objet d'une condamnation pénale ferme pour lésions corporelles graves par négligence. L'assurance-accidents obligatoire a versé à A. une indemnité pour atteinte à l'intégrité (IAI) de 31 500 francs et a fait valoir une créance récursoire contre l'auteur. Le tort moral en droit de la responsabilité civile s'est élevé à 63 000 francs et a été réduit de 20 % en raison des troubles psychiques étrangers à l'accident. Selon le TF, le litige porte sur le point de savoir si c'est la lésée ou l'assurance-accidents

obligatoire, dans le cadre du recours, qui doit supporter la réduction de 20 %. Si une IAI concourt avec une indemnité pour tort moral, le calcul du droit préférentiel est particulier selon l'ATF 123 III 306 (droit préférentiel de répartition affaibli). Un tel calcul a aussi été appliqué dans l'arrêt du TF 4C 152/1997 du 25 mars 1998. Ce calcul peut bien trouver application dans le cas d'une faute concomitante, mais, en l'espèce, la lésée A. ne saurait être privée du droit préférentiel au sens de l'art. 73, al. 1, LPG. Celle-ci peut réclamer la différence entre l'indemnité pour tort moral (non réduite du droit de la responsabilité civile) de 63 000 francs et l'IAI de 31 500 francs. Il en résulte 31 500 francs (prétention directe). La différence entre l'indemnité pour tort moral réduite de 50 000 francs et la prétention directe de la lésée A. de 31 500 francs s'élève à

18 500 francs. Il s'agit du substrat du recours de l'assureur-acidents obligatoire.

Arrêt du TF 4A_631/2017 du 24 avril 2018 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Autres arrêts dès 2000.

Arrêt du TF 4C 152/1997 du 25 mars 1998 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Autres arrêts dès 2000.

Arrêt principal du TF, ATF 123 III 306 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

DROIT DE RECOURS INTÉGRAL DE L'ASSUREUR DOMMAGES

La passagère A. (née en 1928) a chuté dans un bus d'une entreprise régionale lorsque celui a démarré brusquement après un arrêt. Elle a souffert d'une fracture par compression de la troisième vertèbre lombaire et a dû être hospitalisée, puis suivre une réadaptation. En plus des frais de l'assurance de base obligatoire, l'assurance complémentaire relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) a payé environ 33 000 francs au titre de prestations supplémentaires pour séjour en demi-privé. L'assurance complémentaire s'est fait ensuite céder les prétentions de la lésée A. et a agi en justice contre l'assurance RC de l'entreprise régionale. Le tribunal de première instance a rejeté l'action et, suivant la jurisprudence du TF (ATF 137 III 352), n'a pas admis l'action récursoire dirigée contre l'entité assumant une responsabilité causale. Saisi par l'assurance privée, le TF a considéré que les conditions d'un changement de jurisprudence étaient remplies. Refuser à l'assureur le recours à l'encontre de celui qui assume une responsabilité causale conduirait à une fausse répartition des coûts, parce que cela reviendrait à dire que la couverture de dommages serait la contre-prestation contractuelle de l'encaissement des primes. Or, ces dernières ne sont pas payées pour décharger ceux qui assument une responsabilité causale. Il convient d'observer que la situation s'est modifiée au fil du temps : plusieurs responsabilités à raison du risque ont été réglementées par la loi et un droit de recours intégral a été accordé aux institutions d'assurance dans le droit des assurances sociales (art. 72 ss LPGa). En outre, le législateur a l'intention de modifier la LCA et d'y introduire la subrogation dans des termes correspondant largement à ceux applicables aux assureurs sociaux.

Dans le cas d'espèce, le changement de jurisprudence signifie qu'il faut accorder à l'assurance complémentaire, sur la base de l'art. 72, al. 1, LCA, un droit de recours contre l'entreprise régionale et son assurance RC.

Arrêt principal du TF ATF 137 III 352 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

Arrêt principal du TF ATF 144 III 209 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

RS 830.1 Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : www.admin.ch > Droit fédéral Recueil systématique.

RS 221.229.1 Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) : www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.

CRÉANCE RÉCURSIVE CONTRE UN CORESPONSABLE SOLIDAIRE NON PRIVILÉGIÉ

L'entreprise de construction K. SA était chargée d'assainir et d'étanchéifier les conduites de canalisation et les regards le long de la rue principale d'Einsiedeln. Au début septembre 2004, le jour de l'accident, les travaux effectués sur la conduite de canalisation remise en service étaient terminés. Le travailleur J. de la société K. SA était occupé à des travaux d'étanchéité dans un nouveau regard et fumait une cigarette lorsqu'un gaz se trouvant dans le regard a pris feu et a brûlé son torse et sa chevelure. J. a réussi à se hisser hors du regard avec l'aide d'un collègue et le feu qui avait pris sur son corps a pu être éteint. En même temps, il y a eu une explosion ou une déflagration de gaz. Selon une expertise d'avril 2005 demandée par la Suva à l'Inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS), le gaz combustible (propane) provenait d'une fuite d'une conduite de l'usine à gaz Erdgas Einsiedeln SA. L'accident a causé à J. des brûlures qui ont bien guéri. Les troubles psychiques qui se sont développés ensuite (syndrome de stress posttraumatique) ont provoqué une incapacité totale de travail faisant l'objet d'un litige. La Suva, l'AI et l'AVS ont versé des prestations à J., ou en verseront encore. Se fondant sur la loi sur les installations de transport par conduites (LITC), la Suva, l'AI et l'AVS (demanderesse récursoire) ont agi en justice contre l'assurance RC de l'usine à gaz en faisant valoir des créances récursoires d'un montant total

de 1,3 million de francs. Le Tribunal de commerce de Zurich a admis l'action à concurrence d'un peu plus d'un million de francs. Sur ce, les parties ont recouru toutes deux au TF, qui a annulé le jugement du Tribunal de commerce en lui renvoyant la cause, dans un arrêt 4A_301/2016 et 4A_311/2016 du 15 décembre 2016 (ATF 143 III 79). Pour l'essentiel, la motivation de ce renvoi a été la suivante : il apparaît téléologiquement justifié que le responsable non privilégié (usine à gaz) ne soit responsable vis-à-vis de l'assureur social que dans la mesure dans laquelle il devrait supporter le dommage dans la relation interne avec l'employeur (K. SA) s'il n'existait pas de privilège de recours et que, par voie de conséquence, il était fait application entre eux du recours interne entre débiteurs solidaires. Par jugement du 3 juillet 2017, le Tribunal de commerce de Zurich a rejeté l'action récursoire pour le motif que, selon l'art. 51, al. 2, CO (ordre des recours), l'employeur (K. SA) a une responsabilité contractuelle devant celle de l'usine à gaz fondée sur la LITC (responsabilité purement causale sans faute additionnelle). Dès lors, la quote-part à assumer par cette dernière à l'interne par rapport à l'employeuse est de 0%. Les demandereses invoquant des prétentions récursoires ont recouru au TF. Il s'agissait alors de se prononcer sur la question de savoir comment, au sens de l'art. 51, al. 2, CO (applicable en vertu d'un renvoi prévu à l'art. 34 LITC), le dommage devait être réparti entre l'exploitant d'une conduite n'ayant commis aucune faute et un tiers ayant commis une négligence légère. Le TF a estimé que la solution de l'instance précédente était trop simple. En effet, au vu des travaux préparatoires relatifs à la LITC, il faut admettre qu'une part de responsabilité reste à la charge de l'exploitant de la conduite lorsqu'un risque lié au fonctionnement de l'installation a contribué à l'accident, et cela même si cette responsabilité tirée de la loi peut en principe s'effacer devant une responsabilité contractuelle. Le comportement, contraire aux dispositions contractuelles, adopté par l'employeur a uniquement déclenché la réalisation du risque. Dans une telle interaction, il faut s'écarter du régime rigide de l'art. 51, al. 2, CO et partager le dommage pour moitié chacun entre l'assurance RC et l'employeur. ■

Arrêt principal du TF, ATF 144 III 319 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

Arrêt principal du TF, ATF 143 III 79 : www.bger.ch
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

RS 220 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Code des obligations) (état au 1^{er} avril 2017) : www.admin.ch
> Droit fédéral > Recueil systématique > Droit interne > Droit privé-Procédure civile-Exécution > Code des obligations.

RS 746.1 Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC) (état au 1^{er} janvier 2018) : www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.



Peter Beck

Avocat, responsable du secteur Recours AVS/AI, OFAS.
peter.beck@bsv.admin.ch